



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FSV

Question écrite n° 10667

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation particulièrement difficile des personnes agees handicapees qui ne peuvent beneficier du FNS. Il lui cite en particulier un cas qui lui a ete soumis et qui n'est, hélas, surement pas isole. Agee de plus de soixante-cinq ans, cette dame ne peut plus beneficier de l'allocation pour adulte handicape qu'elle touchait jusque-la. Sa pension etant superieure de plus de 200 francs au plafond, elle ne peut pas non plus toucher le FNS. N'ayant pas de famille et pas d'enfants pour l'aider financierement, elle se trouve donc confrontee a de graves difficultes financieres. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'elever le plafond de ressources du FNS pour les personnes agees handicapees qui sont seules dans la vie.

Texte de la réponse

L'allocation supplementaire mentionnee aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la securite sociale n'est due que si le total des ressources du beneficiaire et de l'allocation n'excede pas un plafond releve periodiquement et qui varie selon que l'interesse est marie ou non (39 250 F pour une personne seule ou 68 750 F pour un couple au 1er janvier 1994). Le plafond applicable a la personne isolee est superieur a la moitie du plafond pour un menage, ceci afin de tenir compte des frais generaux incompressibles auxquels les personnes vivant seules ont a faire face et qui sont du meme ordre, voire plus eleves que ceux des couples. L'allocation supplementaire est un avantage non contributif, c'est-a-dire verse sans contrepartie de cotisations prealables, destine a procurer aux personnes agees ou invalides les plus demunies un minimum de ressources. Son versement represente un effort tres important de solidarite de la part de la collectivite nationale, 18 milliards de francs en 1992, dont la charge etait integralement supportee par le budget de l'Etat et qui l'est depuis le 1er janvier 1994 par le Fonds de solidarite vieillesse, cree par la loi du 22 juillet 1993, finance par des ressources de nature fiscale. Dans ces conditions, il n'est pas envisage de relever les plafonds d'attribution de l'allocation supplementaire

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10667

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 435

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1511